

## CONVENTION

### Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Sorigny



#### Entre les soussignés,

D'une part,

**La Commune de Monts**, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592, représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2025.03.02 du 08 avril 2025,

Et, d'autre part,

**La Commune de Sorigny**, dont le siège est fixé 28 rue Nationale 37250 SORIGNY, identifiée sous le numéro SIREN 213 702 509, représentée par son Maire, Monsieur Alain ESNAULT, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2025-02-15 du 25 février 2025,

#### *Il a été convenu ce qui suit :*

#### **Préambule :**

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

En application de cet article, la Commune de Monts et la Commune de Sorigny entendent fixer, par la présente convention, les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence.

#### **Article 1 : Participation de la commune de résidence**

La participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil est fixée comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :

- Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an est appliqué. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention.

### **Article 2 – Clause de réciprocité**

La commune de MONTS et la commune de Sorigny s'obligent à appliquer le principe de répartition fixé à l'article 1 de la présente convention l'une envers l'autre.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2025-2026 pour une durée de deux ans. Elle peut faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

### **ARTICLE 4 – Règlement des litiges**

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une des dispositions de la Convention, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, seul le Tribunal Administratif d'Orléans sera compétent.

Fait le XX XXXXXXXX 2025

**Le Maire de Sorigny,  
Monsieur Alain ESNAULT**

**Le Maire de MONTS,  
Monsieur Laurent RICHARD**